

BE-A0524_706753_703088_FRE

Justice de Paix du canton de Marchienne-au-Pont, 1913-1970 / - In: Inventaire des archives des justices de paix de l'arrondissement de Charleroi, p. 343-360



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	5
Consultation et utilisation.....	6
Conditions d'accès.....	6
Histoire du producteur et des archives.....	7
Producteur d'archives.....	7
Compétences et activités.....	7
Les attributions judiciaires civiles.....	7
Les attributions extra-judiciaires conciliatoires.....	8
Les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.....	8
Les attributions de simple police.....	9
Organisation.....	10
Organisation générale en Hainaut.....	10
Organisation de la justice de paix du canton de Marchienne-au-Pont	17
Archives.....	19
Arrondissement de Charleroi.....	19
Justice de paix du canton de Marchienne-au-Pont.....	19
Contenu et structure.....	20
Contenu.....	20
Typologie des documents.....	20
Généralités.....	20
Compétence civile.....	20
Procédure de conciliation.....	20
Juridiction contentieuse.....	21
Juridiction gracieuse.....	22
Compétence pénale.....	23
Tâches administratives.....	23
Procédure.....	23
Activités du comité de patronage des condamnés libérés.....	24
Documents déposés au greffe de la justice de paix.....	24
Présentation du contenu pour la justice de paix du canton de Marchienne-au-Pont.....	24
Eliminations.....	25
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	27
I. Compétence civile.....	27
A. Procédure de conciliation.....	27
1 - 4 Registres de conciliation, 1956-1968.....	27
B. Juridiction contentieuse.....	27
5 - 12 Rôle général, 1892-1914.....	27
13 - 205 Minutes civiles, 1913-1970.....	28
206 - 232 Répertoires et jugements des actes civils, 1913-1946.....	39
233 - 266 Tables alphabétiques, 1913-1969.....	41
C. Juridiction gracieuse.....	43
267 - 268 Registres de prestations de serment de gardes particuliers, 1914- 1964.....	43
II. Compétence pénale.....	45
A. Procédure.....	45
269 - 421 Minutes des jugements de police, 1913-1970.....	45
422 - 426 Tableau des jugements, 1956-1960.....	54

427 - 435 Tables alphabétiques, reprenant les noms des condamnés et des inculpés, 1948-1958.....	54
--	----

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Justice de paix Marchienne-au-Pont

Période:
1913 - 1970

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0524.600

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 435.00
- Etendue inventoriée: 36.00 m

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives:
Justice de Paix du canton de Marchienne-au-Pont, 1913 - 1970

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont publiques et donc librement consultables en vertu de l'article trois de la loi du 24 juin 1955 sur les archives

¹

.

Les pièces de moins de cent ans relatives aux affaires de police sont consultables sur autorisation écrite, expresse et préalable du procureur général près la cour d'appel de Mons.

La consultation et la reproduction des archives judiciaires datant de moins de cent ans relatives aux matières non répressives n'est autorisée, en vertu des dispositions de la législation sur le respect de la vie privée

²

, qu'en quelques cas précis aux personnes suivantes :

les parties en cause ;

dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe, ascendants ou descendants, d'une partie, les avocats mandatés par une des parties, les notaires, les officiers ministériels et tout agent autorisé par la loi. Le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi ;

dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

Dans tous les cas, les personnes qui demandent à consulter ou à reproduire les archives judiciaires datant de moins de cent ans s'engagent par écrit à respecter la législation sur la protection de la vie privée et les autres restrictions énumérées dans un formulaire émanant des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces

³

.

¹ Moniteur belge du 12 août 1955.

² Loi sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992 (cf. Moniteur belge du 18 mars 1993) modifiée le 11 décembre 1998 pour la mettre en conformité avec les directives européennes du 24 octobre 1995 n° 95/46/EC (cf. Moniteur belge du 3 février 1999).

³ K. VELLE, Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2000, p. 15-16 (Miscellanea archivistica manuale, 41).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

L'évolution de l'institution de la justice de paix en Belgique et l'extension progressive de ses compétences ont fait l'objet d'une étude approfondie

⁴

. Il importe cependant ici de la replacer dans son contexte historique originel.

La loi des 16 et 24 août 1790

⁵

pose les fondements de la nouvelle organisation de la justice. Le juge de paix de chaque canton est élu par l'assemblée primaire de ce canton. Il est assisté de deux assesseurs, supprimés par une loi du 29 ventôse an IX qui stipule que le juge remplira désormais seul ses fonctions et sera remplacé par un de ses deux suppléants en cas d'empêchement

⁶

.

Les compétences du juge de paix peuvent être classées en quatre catégories

⁷

:

les attributions judiciaires civiles.

les attributions extrajudiciaires conciliatoires.

les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.

les attributions de simple police.

LES ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES CIVILES

La loi du 24 août 1790 porte : " Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

4 K. VELLE, *Het vredegerrecht en de politierechtbank (1795-1995)*. Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia , n° 76).

5 Bulletin des lois, n° 5 et Moniteur des 4, 5, 6, 10, 12 et 13 août 1790.

6 Ces suppléants sont " les deux citoyens ayant réuni le plus grands nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton ", article 4 de la loi du 29 ventôse an IX, dans Bulletin des lois de la République française, 3ème série, bulletin n°76, loi n° 594.

7 S. BIANCHI, " La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives ", dans Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, P.U.F., 2003, p. 35-52.

Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;

Des réparations locatives des maisons et fermes ;

Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle."

LES ATTRIBUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES CONCILIATOIRES

Le juge préside un " bureau de conciliation " dont la tâche est de tenter un arrangement entre deux citoyens du canton opposés par un différend portant sur un problème qui n'est pas forcément de son ressort (transaction immobilière, litige financier...) sans aucune limitation de compétence quant au montant des affaires. La Constitution de l'an VIII insiste sur ce rôle conciliatoire préliminaire : " Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres "

8

.

La tentative de conciliation peut se faire suite à une citation signifiée par huissier ou sur comparution volontaire à l'audience de conciliation.

LES ATTRIBUTIONS EXTRAJUDICIAIRES DE JURIDICTION GRACIEUSE

Le juge de paix préside les tribunaux de famille. Il ne s'agit pas de contentieux : les familles réunies en conseil lui exposent leurs difficultés, il les écoute et enregistre les solutions apportées, homologue les décisions familiales. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il peut poser et lever des scellés après décès en l'absence d'un héritier. On lui confirme également des serments liés aux fonctions publiques,

8 Bulletin des lois de la République, 2ème série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

simples actes de notoriété.

La juridiction gracieuse comprendra aussi l'intervention du juge de paix dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

LES ATTRIBUTIONS DE SIMPLE POLICE

Le juge de paix préside le tribunal de simple police. Il y juge toutes les contraventions commises dans l'étendue de son canton. Les contraventions sont des infractions peu graves : atteintes légères à la propriété ou aux personnes, désobéissance ou négligence à suivre certaines prescriptions communales ou nationales en matière de salubrité publique, de police de la route... Les contraventions ne font pas l'objet d'une instruction et le procès-verbal constitue la preuve de l'infraction. La procédure est centrée sur l'audience du tribunal de police

9

Selon le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement maximum, les délits étant les infractions passibles d'une amende ou d'une durée d'emprisonnement supérieure à ces trois jours, portées devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement. Les crimes sont, quant à eux, passibles de peines infamantes et afflictives (mort, déportation, réclusion ou détention)

10

Le Code pénal du 12 février 1810 conserve ces trois degrés d'infractions mais modifie l'échelle des peines : tous les faits dont le troisième livre du Code pénal renferme l'énumération et qu'il punit d'une amende au-dessus de quinze francs, ou d'un emprisonnement supérieur à cinq jours, sont considérés comme délits et on nomme contraventions tous ceux dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours par le même Code pénal

11

La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le Code pénal, les juges de paix connaîtront " des délits de

9 E. PIERRE, " Les historiens et les tribunaux de simple police ", dans Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, P.U.F., 2003, p. 123-142.

10 R. DEPOORTERE, A. MARGINET, Inventaire des archives du tribunal de première instance de Bruxelles. Tribunal correctionnel, 1795/1796-1918, Bruxelles, 1998, p. 8-10.

11 M. HENRION DE PANSEY, De la compétence des juges de paix, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

vagabondage, de mendicité et d'injures... des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... "

¹²

.

Le Code pénal belge contenu dans la loi du 8 juin 1867

¹³

- mis en application en octobre de la même année - porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum (articles 38 et 28). Sous le titre X de ce nouveau Code pénal sont détaillées les contraventions passibles du tribunal de simple police (article 551 à 567).

Enfin, sous le Directoire et jusqu'à la réforme de l'an VIII, le juge de paix avait de nombreuses prérogatives en qualité d'officier de police judiciaire

¹⁴

.

ORGANISATION

ORGANISATION GÉNÉRALE EN HAINAUT

Les justices de paix sont une création de la Révolution française. Lors de la première occupation française, de la victoire française de Jemappes à la victoire autrichienne à Neerwinden, de novembre 1792 à mars 1793, l'éphémère Assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainaut signe, en date du 10 janvier 1793, une proclamation " sur l'établissement provisoire des Tribunaux de justice "

¹⁵

par laquelle elle établit 25 juges de paix en Hainaut dont deux à Binche, un à Merbes-le-Château, un à Beaumont et deux à Chimay. À cette date, et jusqu'à la création du département de Jemappes et de son arrondissement de Charleroi par l'arrêté du Comité de salut public du 14 fructidor an III (31 août 1795), la région de Charleroi et de Fleurus appartiennent encore au comté de Namur, la région de Thuin et Châtelet à la principauté de Liège et la région de Gosselies au duché de Brabant

¹⁶

.

¹² Moniteur belge du 21 juin 1849, p. 1 715.

¹³ Moniteur belge du 9 juin 1867, p. 3 153-3 163.

¹⁴ X. ROUSSEAU, " Entre Droit, Etat et Liberté : la justice pénale dans les départements belges sous le Directoire ", dans J. BERNET, J.-P. JESSENNE, H. LEUWERS (éditeurs), Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la Grande Nation. Table ronde organisée à Valenciennes les 13 et 14 mars 1998, Lille, 1999, p. 263-287.

¹⁵ Bibliothèque centrale de l'Université de Mons-Hainaut, N° 1932/620- f°41.

¹⁶ M.-A. ARNOULD, " Évolution historique d'un concept géographique ", dans Hainaut. Mille ans pour l'avenir, Anvers, Fonds Mercator, 1988, p. 11-20.

L'arrêté du Comité de salut public du 14 fructidor an III (31 août 1795)

¹⁷

divise le territoire de la Belgique, pays de Liège et autres pays adjacents en neuf départements et établit la liste des cantons qui les composent. Par le décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), la Belgique est annexée à la France et la Constitution, votée le 5 fructidor an III (22 août 1795) et proclamée Loi fondamentale de la République le 1er vendémiaire an IV (23 septembre 1795), s'y applique donc. Sous le titre VIII relatif au pouvoir judiciaire, l'article 212 stipule : " il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs "

¹⁸

. Les cantons municipaux sont au nombre de trente-trois pour l'ensemble du département de Jemappes. L'arrêté du 2 frimaire an IV (23 novembre 1795) relatif à l'organisation de l'ordre judiciaire en Belgique en matière civile, précise " dans chaque canton des départements dernièrement réunis à la République, il y aura un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix. Les communes dont la population sera de cinq mille âmes ou plus jusqu'à dix mille âmes auront un juge de paix. Les communes qui auront une population de plus de dix mille âmes auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par les représentants du peuple "

¹⁹

.

Un arrêté départemental du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795)

²⁰

détaille les communes composant les onze cantons municipaux qui forment l'arrondissement de Charleroi

²¹

. Chaque canton porte le nom de son chef-lieu : Libre-sur-Sambre (Charleroi), Beaumont, Binche, Châtelet, Chimay, Gosselies, Jumet, Fontaine-l'Évêque, Merbes-le-Château, Seneffe et Thuin. En annexe II se trouve la liste des communes composant les cantons municipaux dont les archives ont été conservées.

Le canton municipal, en usage sous le régime du Directoire (1795-1799), est supprimé sous le Consulat par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) qui

17 D.-A. VAN BASTELAER, " Collection des actes de franchises, de privilèges, octrois, ordonnances, règlements, donnés spécialement à la ville de Charleroi par ses souverains depuis sa fondation avec quelques commentaires sur les faits et causes qui ont amené chacun de ses actes. Septième fascicule, République et Empire ", dans Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, t. 14, Mons, 1886, p. 557-558.

18 Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique de 1788 à 1832 inclusivement, par ordre chronologique, 1ère série, mise en ordre et annotée par J. B. DUVERGIER et complétée pour la Belgique par I. PLAISANT, t. 7, Bruxelles, 1835, p. 12.

19 D.-A. VAN BASTELAER, op. cit., t. 14, Mons, 1886, p. 579.

20 Division du département de Jemappes, Mons, arrêté de l'administration centrale du département de Jemappes, 2 nivôse an IV.

21 La composition des cantons municipaux a été reconstituée par S. VRIELINCK, De territoriale indeling van België (1795-1963), t. I, Louvain, 2000, p. 313-449.

concerne la division du territoire de la République et son administration

22

. Les cantons judiciaires qui remplacent les cantons municipaux sont établis par l'arrêté du 7 frimaire an X (28 novembre 1801) qui fixe à trente-deux leur nombre dans le département de Jemappes

23

.

Le troisième arrondissement communal - celui de Charleroi - est composé de dix cantons dont les chefs-lieux des justices de paix sont Beaumont, Binche, Charleroi - divisé en deux cantons de justices de paix : le premier canton comprenant la partie de la ville et les communes s'étendant sur la rive gauche de la Sambre, et le second, la partie de la ville et les communes situées sur la rive droite -, les cantons de Chimay, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Merbes-le-Château, Seneffe et Thuin. La composition de ces cantons a subi de nombreuses modifications par rapport à celle des cantons municipaux. L'introduction placée en tête de chaque inventaire détaillera l'évolution du ressort de chacune des justices de paix. L'annexe I présente pour chaque commune le ou les cantons auxquels elle a appartenu depuis 1801 jusqu'après la réforme intervenue en 2000-2001. L'annexe III présente la composition des cantons par commune, avant et après la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires

24

.

Le premier traité de Paris, traité de paix entre la France et les Puissances Alliées, signé à Paris le 30 mai 1814, stipule, en son article 3 du titre 1 que " dans le département de Jemappes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France "

25

. Toutefois, moins de deux ans plus tard, après l'épisode des Cent-Jours, le traité du 20 novembre 1815 retire ces quatre cantons à la France et par un arrêté de Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, en date du 14 janvier 1816, le canton de Dour retourne à l'arrondissement de Mons et les trois cantons de Beaumont, Chimay et Merbes-le-Château retournent à l'arrondissement de Charleroi

26

. En outre, les communes de Boussu-lez-Walcourt, Renlies, Vergnies, Erpion et Barbençon, qui faisaient partie depuis 1801 du canton français de Solre-le-Château situé dans l'arrondissement judiciaire d'Avesnes, sont incorporées au canton de Beaumont. Ces cinq villages formaient autrefois la seigneurie de Barbençon, érigée en principauté en 1614. L'enclave de Barbençon fut

22 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, t. 1, n° 17, arrêté n° 115.

23 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, t. 5, n° 155, arrêté n° 1203.

24 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18190-18222.

25 Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique, 1814-1830, deuxième série, mise en ordre et annotée par A. DELEBECQUE, t. 1er, Bruxelles, 1837, p. 143-157.

26 Ibidem, tome 3, Bruxelles, 1838, p. 13-14 et Journal de la province de Hainaut, 26 janvier 1816, p. 4.

rattachée au royaume de France en 1678 par le traité de Nimègue, car elle relevait de la prévôté de Maubeuge. La cession de l'enclave à Guillaume Ier mit fin à cette anomalie géographique

27

D'autres modifications importantes sont à signaler au cours du XIXe siècle : la loi du 8 mai 1847 réunit les cantons du premier et du second arrondissement de Charleroi en un seul canton judiciaire jusqu'en 1879. La loi du 29 juillet 1879

28

distingue à nouveau les cantons judiciaires de Charleroi-Nord et Charleroi-Sud. Le canton Nord ou premier canton judiciaire de Charleroi comprend Charleroi - rive gauche de la Sambre

29

-, Dampremy, Lodelinsart et aussi les communes de Jumet et Roux jusqu'à la création du canton judiciaire de Jumet par la loi du 9 mai 1892.

L'article 1 de la loi du 1er août 1879 stipule : " la partie de la ville de Charleroi située sur la rive droite de la Sambre (Ville Basse), les communes de Gilly, Montigny-sur-Sambre, Marcinelle et Mont-sur-Marchienne forment un nouveau canton de justice de paix avec Charleroi pour chef-lieu. Ce canton nouveau est désigné sous la dénomination de Canton Sud de Charleroi ".

La commune de Gilly qui faisait partie du second canton judiciaire de Charleroi est intégrée au premier canton de Charleroi-Nord par la loi du 9 mai 1892. Vient s'ajouter au canton de Charleroi-Sud la commune de Couillet, séparée du canton de Châtelet par la loi du 2 octobre 1913.

Le canton de justice de paix de Châtelet a été, en effet, rétabli par la loi du 18 juillet 1864

30

. Il comprend les communes de Farciennes et Lambusart, issues du premier canton de Charleroi (dans sa configuration de 1801 à 1847), et les communes d'Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelet, Châtelineau, Couillet (de 1864 à 1913), Gerpennes, Gougnyes, Joncret, Loverval, Pont-de-Loup, Presles et Villers-Poterie, toutes du ressort du second canton de Charleroi, de 1801 à 1847. Viennent s'y ajouter la commune de Pironchamps, créée par la loi du 11 juin 1867

31

qui la sépare de Pont-de-Loup et celle de Roselies, érigée en commune distincte de Presles par la loi du 16 avril 1878

32

27 M.-A. ARNOULD, " L'enclave de Barbençon. Note de géographie historique " dans Bulletin de la Société Royale Paléontologique et Archéologique de Charleroi, t. 14, 1945, p. 17-29.

28 Moniteur belge du 1er août 1879, p. 2 534.

29 Ce bras de la Sambre est comblé à partir de 1931 et remplacé par le boulevard Joseph Tiroux inauguré en 1951. La rive gauche de la Sambre correspondait aux quartiers de la Ville Haute et du Faubourg et la rive droite à celui de la Ville Basse.

30 Moniteur belge du 20 juillet 1864, p. 3 505.

31 Moniteur belge du 12 juin 1867, p. 3 217.

32 Moniteur belge du 17 avril 1878, p. 1 178.

Enfin, érigée par un arrêté du 2 octobre 1913

³³

, la justice de paix du canton de Marchienne-au-Pont est issue d'une scission du canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque. Le canton judiciaire de Marchienne-au-Pont est constitué des communes de Goutroux - érigée en commune par une loi du 14 avril 1896

³⁴

-, Landelies, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre (créée en 1822) et Montignies-le-Tilleul

³⁵

. Toutes ces localités appartenait précédemment au canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque créé le 28 novembre 1801.

La loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, présente un tableau déterminant le siège et le ressort des justices de paix et le premier chapitre qui est consacré aux justices de paix, précise à l'article 3 que " nul ne peut être juge de paix s'il n'est âgé de 25 ans et s'il n'a obtenu le grade de docteur en droit "

³⁶

La loi du 10 octobre 1967

³⁷

contenant le Code judiciaire présentait la liste des communes composant le ressort de chacun des cantons judiciaires de la province de Hainaut. Le nouveau Code judiciaire est entré en vigueur en novembre 1970. Il a introduit dans la composition des cantons certaines modifications reprises dans le tableau X ci-joint. La commune d'Anderlues qui appartenait jusqu'à 1970 au canton judiciaire de Binche, fait désormais partie du canton judiciaire de Seneffe. La commune de Lodelinsart qui faisait partie du canton Nord de Charleroi rejoint à partir de 1970 les communes de Jumet et Roux qui forment le canton judiciaire de Jumet. La commune de Mont-sur-Marchienne passe du canton Sud de Charleroi à celui de Marchienne-au-Pont. La commune de Loverval qui appartenait au ressort de la justice de paix de Châtelet relève désormais, à partir de 1970, du ressort de la justice de paix du second canton de Charleroi. Enfin, les communes de Bellecourt et Chapelle-lez-Herlaimont passent du canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque à celui de Seneffe.

La loi contenant le Code judiciaire stipulait en outre

³⁸

qu'un même juge de paix et un même greffier en chef seraient nommés pour

³³ Moniteur belge du 8 octobre 1913, p. 6 842.

³⁴ Moniteur belge du 25 avril 1896, p. 1 567-1 568.

³⁵ S. VRIELINCK, op. cit., p. 608.

³⁶ Moniteur belge du 26 juin 1869, p.2241-2243.

³⁷ Supplément au Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 255-294.

³⁸ Ibidem, article 2, p. 278.

les cantons de Beaumont et de Chimay, ainsi que pour les cantons de Merbes-le-Château et de Thuin. Dans le premier cas, le juge et le greffier en chef résidaient à Chimay et, dans le second, à Thuin. Suite à la fusion des communes en 1977, une refonte était devenue nécessaire.

Une profonde modification a été opérée par la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires

³⁹

qui a redéfini leur ressort. La nouvelle organisation devait fonctionner dès le 1er septembre 2000, mais son application a ensuite été reportée au 1er septembre 2001

⁴⁰

. Le tableau ci-joint détaille les villes et communes formant les nouveaux cantons judiciaires.

Le nouveau canton judiciaire de Beaumont-Chimay-Merbes-le-Château dont les sièges sont établis à Beaumont, Chimay et Merbes-le-Château, englobe les localités formant la commune de Beaumont (Barbençon, Beaumont, Leugnies, Leval-Chaudeville, Renlies, Solre-Saint-Géry, Strée, Thirimont), celles formant la commune de Chimay (Baileux, Bailièvre, Bourlers, Chimay, Forges, L'Escaillère, Lompret, Rièzes, Robechies, Saint-Remy, Salles, Vaulx, Villers-la-Tour, Virelles), la commune d'Erquelines (Bersillies-l'Abbaye, Erquelines, Grand-Reng, Hantes-Wihéries, Montignies-Saint-Christophe, Solre-sur-Sambre), la commune de Froidchapelle (commune née en 1977 de la fusion de Boussu-lez-Walcourt, Erpion, Froid-Chapelle, Vergnies), la commune de Merbes-le-Château (Fontaine-Valmont, Labuissière, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie), la commune de Momignies (Beauwelz, Forge-Philippe, Macon, Macquenoise, Momignies, Monceau-Imbrechies, Seloignes), celle de Sivry-Rance (commune créée en 1977 de la fusion de Grandrieu, Montbliart, Rance, Sautin, Sivry). Le siège de Beaumont exerce sa juridiction sur la ville de Beaumont, la commune de Froidchapelle et celle de Sivry-Rance. Le siège de Merbes-le-Château exerce sa juridiction sur la commune d'Erquelines et celle de Merbes-le-Château. Le siège de la justice de paix de Chimay étend sa juridiction à la ville de Chimay et à la commune de Momignies.

Le nouveau canton judiciaire de Binche dont le siège est établi dans cette ville, englobe les localités appartenant aux communes de Binche (Binche, Bray, Buvrines, Épinois, Leval-Trahegnies, Péronnes, Ressaix, Waudrez), Estinnes, (commune créée en 1977 de la fusion de Croix-lez-Rouveroy, Estinnes-au-Mont, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Haulchin, Peissant, Rouveroy, Vellereille-les-Brayeux, Vellereille-le-Sec), Morlanwelz (commune née en 1977 de la fusion de Carnières, Mont-Sainte-Aldegonde, Morlanwelz-Mariemont). Les anciennes communes de Croix-lez-Rouveroy, Fauroeux, Peissant et Rouveroy dépendaient de l'ancien canton judiciaire de Merbes-le-Château ; celles de Bray et Péronnes dépendaient du canton judiciaire de La Louvière et Vellereille-le-Sec du second canton judiciaire de Mons.

39 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18 212.

40 Moniteur belge du 22 août 2000, p. 28 181.

Le nouveau premier canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi à Charleroi englobe le territoire de l'ancienne ville de Charleroi et les anciennes communes de Dampremy et Gilly faisant partie de l'actuelle entité de Charleroi.

Le nouveau second canton judiciaire de Charleroi englobe les localités formant la commune de Gerpinnes (Acoz, Gerpinnes, Gougnyes, Joncret, Loverval, Villers-Poterie), et les anciennes communes de Marcinelle et Montignies-sur-Sambre appartenant à l'entité de Charleroi. Les anciennes communes de Acoz, Gerpinnes, Gougnyes, Joncret et Villers-Poterie faisaient auparavant partie du canton judiciaire de Châtelet.

Le nouveau troisième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi dans l'ancienne commune de Gosselies, intégrée à l'entité de Charleroi, englobe la ville de Fleurus (Brye, Fleurus, Heppignies, Lambusart, Saint-Amand, Wagnelée, Wanfercée-Baulet, Wangenies), la nouvelle commune de Les Bons Villers (née en 1977 de la fusion de Frasnés-lez-Gosselies, Mellet, Rèves, Villers-Perwin et Wayaux) et les anciennes communes de Gosselies et Ransart appartenant à l'entité de Charleroi. L'ancienne commune de Rèves faisait partie du canton judiciaire de Seneffe, celle de Lambusart du canton judiciaire de Châtelet.

Le cas de la commune de Boignée est exceptionnel. Elle faisait également partie du canton judiciaire de Gosselies jusqu'à sa suppression et son intégration, en date du 1er janvier 1977, à l'entité de Sombreffe. La localité de Boignée est, par conséquent, passée à cette date de la province du Hainaut, arrondissement de Charleroi à celle de Namur, arrondissement de Namur et appartient désormais au canton de la justice de paix de Gembloux-Eghezée.

Les anciennes communes de Jumet, Lodelinsart et Roux de l'entité de Charleroi, forment le quatrième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi à Jumet.

Le nouveau cinquième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi dans l'ancienne commune de Marchienne-au-Pont de l'entité de Charleroi, englobe les anciennes communes de Couillet, Goutroux, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne ayant fusionné avec la ville de Charleroi. L'ancienne commune de Couillet faisait jusqu'alors partie du second canton judiciaire de Charleroi.

Le nouveau canton judiciaire de Châtelet dont le siège est établi à Châtelet englobe les localités appartenant aux communes de Châtelet (Bouffioulx, Châtelet, Châtelineau), Aiseau-Présles (Aiseau, Pont-de-Loup, Présles, Roselies) et Farciennes (Farciennes, Pironchamps).

Le nouveau canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque dont le siège est établi dans cette ville, englobe les localités formant la commune de Fontaine-l'Évêque (Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Leernes), la commune d'Anderlues et l'entité de Courcelles (Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret, Trazegnies).

L'ancienne commune de Gouy-lez-Piéton appartenait au canton judiciaire de Seneffe.

Le nouveau canton judiciaire de Seneffe dont le siège est établi à Seneffe, englobe les anciennes communes formant les entités de Chapelle-lez-Herlaimont (Chapelle-lez-Herlaimont, Godarville, Piéton), Manage (Bois-d'Haine, Fayt-lez-Manage, La Hestre, Manage), Pont-à-Celles (Buzet, Luttre, Obaix, Pont-à-Celles, Thiméon, Viesville), Seneffe (Arquennes, Familleu-reux, Feluy, Petit-Roeulx-lez-Nivelles, Seneffe). Les anciennes communes de Thiméon et Viesville faisaient jusque-là partie du canton judiciaire de Gosselies.

Le nouveau canton judiciaire de Thuin dont le siège est établi dans la même ville, englobe les localités de la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes (Cour-sur-Heure, Ham-sur-Heure, Jamioulx, Marbaix, Nalinnes), de la commune de Lobbes (Bienne-lez-Happart, Lobbes, Mont-Sainte-Geneviève, Sars-la-Buissière), de la commune de Montigny-le-Tilleul (née en 1977 de la fusion de Landelies et Montignies-le-Tilleul) et des localités de la commune de Thuin (Biercée, Biesmes-sous-Thuin, Donstiennes, Gozée, Leers-et-Fosteau, Ragnies, Thuillies, Thuin).

Le tribunal de police de l'arrondissement de Charleroi a été créé par la loi du 25 avril 1960

⁴¹

. À l'origine, à partir de janvier 1961, sa juridiction englobe les cantons de Charleroi-Nord et de Charleroi-Sud, le canton de Marchienne-au-Pont et celui de Jumet. À partir de 1970, sa juridiction s'étend aux cantons de Châtelet, de Fontaine-l'Évêque et de Gosselies

⁴²

.

Les compétences en matière de police de toutes les justices de paix de l'arrondissement ont été transférées au tribunal de police de l'arrondissement de Charleroi à partir du 1er janvier 1995, conformément à la loi du 11 juillet 1994

⁴³

. Les suites civiles des causes régulièrement introduites avant le 1er janvier 1995 sont continuées devant le juge de paix qui en avait été saisi. Le nouveau tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

ORGANISATION DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE MARCHIENNE-AU-PONT

La justice de paix du canton judiciaire de Marchienne-au-Pont est créée par scission du canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque suite à la loi du 2 octobre

41 Moniteur belge du 29 avril 1960, p. 3 178-3 179.

42 Annuaire administratif et judiciaire de Belgique, Bruxelles, 1970-1971, p. 472.

43 Moniteur belge du 21 juillet 1994, p. 19 126.

1913

⁴⁴

. Le canton judiciaire de Marchienne-au-Pont est constitué par les communes de Goutroux, Landelies, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre et Montignies-le-Tilleul. Les communes de Landelies et Marchienne-au-Pont appartenaient précédemment au canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque érigé le 28 novembre 1801, comme la commune de Goutroux créée par la loi du 14 avril 1896

⁴⁵

et celle de Monceau-sur-Sambre, créée en 1822.

La loi du 25 avril 1960 crée à Charleroi une justice de paix supplémentaire dont le titulaire est exclusivement chargé d'assurer le service du tribunal de police pour les cantons de Charleroi-Nord et de Charleroi-Sud, de Jumet et de Marchienne-au-Pont

⁴⁶

. Les compétences en matière de police des justices de paix concernées ont été transférées au tribunal de police de Charleroi à partir du 1er janvier 1961.

La loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire stipule que " les communes de Goutroux, Landelies, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Montignies-le-Tilleul et Mont-sur-Marchienne forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Marchienne-au-Pont"

⁴⁷

. Le nouveau Code judiciaire entre en vigueur en 1970. Mont-sur-Marchienne appartenait jusqu'alors au second canton de Charleroi dit Charleroi-Sud.

La loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires

⁴⁸

a revu et corrigé les limites des cantons de justices de paix en fonction des nouvelles entités nées de la fusion des communes de 1977. La nouvelle organisation devait fonctionner dès le 1er septembre 2000, mais son application a été différée au 1er septembre 2001

⁴⁹

. Le cinquième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi à Charleroi dans l'ancienne commune de Marchienne-au-Pont, englobe les anciennes communes de Couillet, Goutroux, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne faisant partie de l'entité de Charleroi. L'ancienne commune de Couillet relevait jusqu'alors du second canton judiciaire de Charleroi.

44 Moniteur belge du 8 octobre 1913, p. 6 842.

45 Moniteur belge du 25 avril 1896, p. 1 567-1 568.

46 Moniteur belge du 29 avril 1960, p. 3 178- 3 179.

47 Supplément au Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 256.

48 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18 212.

49 Moniteur belge du 22 août 2000, p. 28.181.

ARCHIVES

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

La campagne d'inspections des archives des justices de paix de l'arrondissement de Charleroi

⁵⁰

, menée à partir de décembre 2001, a abouti au versement de plus de 600 mètres linéaires d'archives en 2002 et 2003.

Les 13 inventaires qui composent ce volume sont nés de la fusion de ces archives avec celles précédemment versées par les justices de paix aux Archives de l'État à Mons représentant un métrage de 130 mètres linéaires.

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE MARCHIENNE-AU-PONT

Les archives ont été versées aux Archives de l'État à Mons en octobre 2003 suite à la campagne d'inspection et de traitement des archives des justices de paix de l'arrondissement. Aucun versement n'avait été effectué antérieurement.

50 Elle a fait l'objet d'un rapport : P.-J. NIEBES, Les archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Rapport d'inspection, Bruxelles, 2004. (Miscellanea archivistica. Studia, n° 159).

Contenu et structure

CONTENU

Les archives des justices de paix et des tribunaux de police présidés par le juge de paix, désormais aisément accessibles, constituent une mine d'informations pour l'histoire de la vie quotidienne dans l'arrondissement de Charleroi et de son évolution de 1796 à nos jours, marquée par la révolution industrielle. Elles permettent aussi d'étudier les sociabilités populaires dans l'espace cantonal, formé le plus souvent d'un chef-lieu entouré de petites communes rurales. Ces archives judiciaires conservent enfin la trace d'oubliés, dont l'existence n'est attestée que par leur mention dans les registres d'état civil, inconnus dévoilés ici dans leur quotidien

⁵¹

TYPOLOGIE DES DOCUMENTS

GÉNÉRALITÉS

JP002 Circulaires du procureur du Roi

JP003 Minutier de la correspondance expédiée

À conserver jusqu'à 1940.

JP004 Statistiques judiciaires, civiles et/ou pénales

Ces statistiques sont établies à l'attention du procureur du Roi sur la base de formulaires qui détaillent les différentes activités du juge de paix. Les statistiques civiles détaillent le nombre annuel des affaires relevant de la juridiction contentieuse (affaires sur citation, affaires sur comparution volontaire) et celui des actes relevant de la juridiction gracieuse (actes de notoriété, actes de tutelle officieuse, actes d'apposition et de levée de scellés...). Les statistiques pénales détaillent les différents types d'affaires jugées par le tribunal de police, la nature des infractions ainsi que le nombre des inculpés.

COMPÉTENCE CIVILE

Procédure de conciliation

JP013 Registre de conciliation

⁵¹ Sur ce thème, voir l'introduction du livre d'A. CORBIN, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinageot. Sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*, Paris, Flammarion, coll. " Champs ", 1998.

Ce registre contient, par date d'audience de conciliation, les noms du demandeur et du défendeur, l'objet de la demande et la suite donnée aux affaires : arrangement ou non.

Juridiction contentieuse

JP018 Rôle général

Toute cause, introduite sur citation ou sur comparution volontaire y est inscrite, avec pour indications la date et le numéro d'inscription au rôle, les noms des parties et la nature de l'affaire. La date du jugement et son numéro y figurent également.

JP019 Registre des affaires sur comparution volontaire

Ce registre contient le nom du demandeur et celui du défendeur, la date de l'audience, l'objet de la demande et précise la suite donnée à l'affaire.

JP020 Registre des comparutions sur citation

JP021 Feuilles d'audience

Parfois reliée en recueil ou jointe à la minute du jugement, cette feuille (ou plumitif) écrite par le greffier reprend le numéro du rôle général, l'identité des parties et le dispositif du jugement.

JP022 Minutes des jugements

La plupart du temps, les minutes des jugements sont reliées avec les minutes des actes du juge, relevant de la juridiction gracieuse, dans l'ordre chronologique des audiences. Les numéros d'ordre de la première et dernière minute de chaque recueil figurent dans l'inventaire, ainsi que leurs dates. Le numéro d'ordre est repris dans les répertoires chronologiques et tables alphabétiques. Chaque affaire s'y trouve résumée avec l'identité complète, l'âge, la profession et le domicile des parties, la nature de l'affaire, il se termine par le dispositif du jugement signé par le juge et le greffier.

JP023 Répertoires chronologiques et tables alphabétiques

Ce répertoire annuel mentionne dans l'ordre chronologique tous les actes du juge ainsi que les jugements rendus par lui, la table est un index des noms de famille dans l'ordre alphabétique. Il s'agit d'instruments de recherche essentiels pour l'accès au jugement dont ils fournissent le numéro d'ordre, soit

52 Le préliminaire obligatoire de conciliation a été supprimé par la loi du 12 août 1911, voir Moniteur belge du 19 août 1911.

par nom de famille soit par ordre chronologique des affaires.

JP024 Dossiers de procédure, avant 1970.

Les dossiers sont rangés par date d'audience, avec mention du numéro du rôle général. Le procès-verbal d'audience en fait généralement partie.

Juridiction gracieuse

JP033 Minutes des actes
Voir minutes des jugements.

JP035 Etats des tutelles et pièces similaires (dossiers des conseils de famille, inventaire d'héritage, bordereaux d'inscription hypothécaire).

Les recueils sont formés des résumés des délibérations des conseils de famille rangés dans l'ordre chronologique des dates de ces conseils. Ils mentionnent le numéro de la tutelle, les nom, prénom des mineurs et des tuteurs, la date d'ouverture de la tutelle ainsi que le numéro du répertoire des actes du juge.

JP035 Bordereau d'inscription hypothécaire

Lorsque le conseil de famille décide que le tuteur doit fournir des garanties pour la sûreté de sa gestion, l'inscription d'un droit d'hypothèque est requise au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Charleroi au profit des mineurs.

JP037 Documents en rapport avec la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

Cette loi du 24 décembre 1903

⁵³

stipule que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspecteur du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident s'est produit. Les inspecteurs du travail procèdent à une enquête sur les causes de l'accident et le procès-verbal d'enquête est transmis au greffe de la justice de paix. La loi prévoit des indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer les indemnités fixées par la loi et connaît toute contestation à ce sujet. Il désigne un médecin chargé d'effectuer une expertise médicale

⁵⁴

. Les documents sont donc constitués de déclarations d'accidents, procès-verbaux de convention et certificats médicaux, parfois avec photos ou

⁵³ Moniteur belge des 28 et 29 décembre 1903, p.

⁵⁴ A. CORNET, *Devant le juge de paix, Thuillies (Hainaut)*, Editions Ramgal, 1944, p. 99-103.

radiographies.

JP043 Rapports d'expertise concernant, notamment, les expropriations d'utilité publique, les successions, les délimitations de propriété.

COMPÉTENCE PÉNALE

Tâches administratives

JP062 règlements de police communaux

Procédure

JP064 minutes des jugements de police

Les minutes sont classées par date du jugement avec indication d'un numéro de notice. Au cours du XIXe siècle des formulaires pré-imprimés sont introduits. Chaque jugement est motivé par le texte de loi de référence portant sur l'infraction commise. Le jugement résume l'affaire portée devant le tribunal, indique l'identité complète, l'âge, la profession et le domicile des prévenus et des victimes. L'acte se termine par le dispositif du jugement, la date et la signature du juge et du greffier. Chaque jugement porte un numéro mentionné dans l'inventaire car les registres et tableaux de jugements renvient à ce numéro.

JP065 Registre des jugements

Registre introduit suite à la loi du 1er mai 1849

⁵⁵

et supprimé en 1896 car il faisait double emploi avec le tableau des jugements. Il contient un numéro d'inscription, l'identité des inculpés, leur âge, profession et résidence, la manière dont le tribunal a été saisi de l'affaire : le fonctionnaire qui a dressé le procès-verbal ou le nom des parties civiles, la nature et le lieu du délit, la date et le dispositif du jugement, la loi ou le règlement appliqué en la matière, le nombre des témoins.

JP066 Tableaux des jugements

Document introduit en 1850 en application de cette même loi, destiné au procureur du Roi, contient, à l'instar du registre des jugements, toutes les

informations relatives à l'affaire ainsi que les numéros de rôle et celui du jugement.

JP067 Tables alphabétiques reprenant les noms des condamnés et des inculpés et le numéro du jugement correspondant.

JP068 Dossiers des affaires pénales

Un dossier pénal peut contenir des pro-justitia de la police communale, des bulletins de renseignements et de condamnation, des conclusions des avocats, un procès-verbal d'audience.

Activités du comité de patronage des condamnés libérés

JP073 Documents produits par ce comité

Documents déposés au greffe de la justice de paix

Documents produits par le Parquet près le tribunal de police

JP076 Journal de l'officier du Ministère public

Ce volume mentionne la date de l'opération, la description du crime ou délit, le lieu et les types de mandats délivrés : de comparution, d'amener ou d'arrêt.

JP079 Bulletins de condamnation transmis au Ministère de la justice

Ces listes ont été conservées en l'absence de table alphabétique car elles fournissent les dates des condamnations et les noms et prénoms des condamnés à chaque date d'audience.

JP081 Registre d'exécution des peines ou registre des notices

Ce registre contient le numéro de notice, l'identité des prévenus, leur âge et domicile, la nature et le lieu du délit ou de la contravention, indique l'origine des procès-verbaux (gendarmerie) et la date de condamnation ou autre suite donnée à l'affaire.

PRÉSENTATION DU CONTENU POUR LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE MARCHIENNE-AU-PONT

L'essentiel du fonds est constitué par les minutes civiles et pénales,

accompagnées des instruments de recherche y donnant accès : répertoires chronologiques et tables alphabétiques. En outre, deux registres de prestations de serment de gardes particuliers ont également été conservés pour la période 1914 à 1964 (numéros 267 et 268).

ELIMINATIONS

En 1989, en application des directives en matière de tri en vigueur à l'époque et avec l'accord du procureur du Roi, les déclarations d'accidents de travail jusqu'à 1970 ainsi que les dossiers de procédure civile et pénale se rapportant aux affaires jugées de 1914 à 1962, ont été éliminés. Lors de notre inspection en février 2002, nous avons constaté que les plus anciens dossiers de procédure conservés dataient de 1972.

Description des séries et des éléments

I. COMPÉTENCE CIVILE

A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

1	1 - 4 REGISTRES DE CONCILIATION, 1956-1968. 25 avril 1956 - 22 octobre 1958.	1 volume
2	29 octobre 1958 - 8 mars 1961.	1 volume
3	15 mars 1961 - 23 septembre 1964.	1 volume
4	21 octobre 1964 - 21 août 1968.	1 volume

B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

5	5 - 12 RÔLE GÉNÉRAL, 1892-1914. 18 décembre 1951 - 6 novembre 1957.	1 volume
6	6 novembre 1957 - 28 octobre 1959.	1 volume
7	3 novembre 1959 - 18 octobre 1961.	1 volume
8	18 octobre 1961 - 17 avril 1963.	1 volume
9	17 avril 1963 - 14 juin 1965.	1 volume
10	14 juin 1965 - 9 juin 1967.	1 volume
11	13 juin 1967 - 8 janvier 1969.	1 volume
12	8 janvier 1969 - 10 juin 1970.	1 volume

13	13 - 205 MINUTES CIVILES, 1913-1970. 23 octobre - 31 décembre 1913 (1-109) (7).	
14	2 janvier - 7 avril 1914 (1-216).	1 recueil
15	8 avril - 31 décembre 1914 (218-571).	1 recueil
16	7 janvier - 12 août 1915 (4-300).	1 recueil
17	12 août - 30 décembre 1915 (301-597).	1 recueil
18	4 janvier - 20 avril 1916 (1-243).	1 recueil
19	20 avril - 24 août 1916 (244-536).	1 recueil
20	24 août - 29 décembre 1916 (537-867).	1 recueil
21	6 janvier - 3 mai 1917 (1-309).	1 recueil
22	3 mai - 23 août 1917 (310-588).	1 recueil
23	23 août - 27 décembre 1917 (589-928).	1 recueil
24	3 janvier - 26 décembre 1918 (1-381).	1 recueil
25	2 janvier - 5 juin 1919 (2-335).	1 recueil
26	10 juin - 16 septembre 1919 (338-639).	1 recueil
27	18 septembre - 30 décembre 1919 (642-963).	1 recueil

28	6 janvier - 6 mai 1920 (3-382).	1 recueil
29	12 mai - 9 septembre 1920 (387-718).	1 recueil
30	9 septembre - 30 décembre 1920 (719-1080).	1 recueil
31	6 janvier - 14 avril 1921 (1-287).	1 recueil
32	14 avril - 3 août 1921 (288-601).	1 recueil
33	3 août - 29 décembre 1921 (603-1000).	1 recueil
34	3 janvier - 6 avril 1922 (1-255).	1 recueil
35	5 avril - 26 juillet 1922 (256-581).	1 recueil
36	29 juillet - 28 décembre 1922 (583-864).	1 recueil
37	10 janvier - 2 mai 1923 (1-311).	1 recueil
38	2 mai - 25 juillet 1923 (312-610).	1 recueil
39	25 juillet - 27 décembre 1923 (611-938).	1 recueil
40	9 janvier - 16 avril 1924 (1-277).	1 recueil
41	16 avril - 2 août 1924 (278-570).	1 recueil
42	2 août - 29 décembre 1924 (571-848).	1 recueil
43	6 janvier - 29 avril 1925 (1-296).	1 recueil
44	29 avril - 5 août 1925 (297-598).	

		1 recueil
45	6 août - 31 décembre 1925 (599-905).	1 recueil
46	12 janvier - 30 juin 1926 (2-403).	1 recueil
47	1er juillet - 30 décembre 1926 (405-722).	1 recueil
48	5 janvier - 30 juin 1927 (1-384).	1 recueil
49	6 juillet - 30 décembre 1927 (386-778).	1 recueil
50	11 janvier - 20 juin 1928 (3-359).	1 recueil
51	20 juin - 27 décembre 1928 (360-730).	1 recueil
52	9 janvier - 3 juillet 1929 (1-375).	1 recueil
53	3 juillet - 30 décembre 1929 (376-773).	1 recueil
54	8 janvier - 15 juillet 1930 (1-390).	1 recueil
55	3 septembre - 31 décembre 1930 (391-816).	1 recueil
56	7 janvier - 17 juin 1931 (1-390).	1 recueil
57	17 juin - 30 décembre 1931 (391-761).	1 recueil
58	5 janvier - 29 juin 1932 (6-379).	1 recueil
59	4 juillet - 30 décembre 1932 (381-693).	1 recueil
60	6 janvier - 20 juillet 1933 (2-382).	1 recueil

61	20 juillet - 30 décembre 1933 (383-730).	1 recueil
62	4 janvier - 7 juin 1934 (2-369).	1 recueil
63	8 juin - 28 décembre 1934 (370-727).	1 recueil
64	3 janvier - 5 juin 1935 (1-421).	1 recueil
65	12 juin - 24 décembre 1935 (426-896).	1 recueil
66	3 janvier - 21 avril 1936 (1-277).	1 recueil
67	21 avril - 26 août 1936 (278-568).	1 recueil
68	26 août - 30 décembre 1936 (569-834).	1 recueil
69	4 janvier - 12 mai 1937 (1-278).	1 recueil
70	12 mai - 13 octobre 1937 (279-581).	1 recueil
71	13 octobre - 29 décembre 1937 (582-839).	1 recueil
72	11 janvier - 6 avril 1938 (7-302).	1 recueil
73	6 avril - 3 août 1938 (303-634).	1 recueil
74	3 août - 30 décembre 1938 (635-997).	1 recueil
75	4 janvier - 26 avril 1939 (1-332).	1 recueil
76	26 avril - 30 août 1939 (333-655).	1 recueil

77	30 août - 28 décembre 1939 (656-960).	1 recueil
78	2 janvier - 25 avril 1940 (1-224).	1 recueil
79	30 avril - 16 octobre 1940 (229-450).	1 recueil
80	16 octobre - 31 décembre 1940 (451-668).	1 recueil
81	8 janvier - 23 avril 1941 (1-275).	1 recueil
82	23 avril - 23 juillet 1941 (276-548).	1 recueil
83	23 juillet - 31 décembre 1941 (549-828).	1 recueil
84	7 janvier - 9 avril 1942 (1-239).	1 recueil
85	9 avril - 8 juillet 1942 (240-479).	1 recueil
86	8 juillet - 14 octobre 1942 (480-719).	1 recueil
87	14 octobre - 31 décembre 1942 (720-956).	1 recueil
88	6 janvier - 31 mars 1943 (1-224).	1 recueil
89	1er avril - 30 juin 1943 (226-406).	1 recueil
90	1er juillet - 29 septembre 1943 (409-590).	1 recueil
91	4 octobre - 31 décembre 1943 (591-781).	1 recueil
92	11 janvier - 26 avril 1944 (1-261).	1 recueil
93	26 avril - 31 août 1944 (262-429).	

		1 recueil
94	6 septembre - 27 décembre 1944 (431-599).	1 recueil
95	5 janvier - 29 mars 1945 (1-236).	1 recueil
96	4 avril - 30 juin 1945 (237-486).	1 recueil
97	4 juillet - 26 septembre 1945 (489-734).	1 recueil
98	3 octobre - 29 décembre 1945 (735-984).	1 recueil
99	4 janvier - 29 mars 1946 (1-285).	1 recueil
100	2 avril - 28 juin 1946 (286-565).	1 recueil
101	1er juillet - 26 septembre 1946 (566-734).	1 recueil
102	2 octobre - 23 décembre 1946 (735-1025).	1 recueil
103	8 janvier - 17 avril 1947 (1-302).	1 recueil
104	17 avril - 14 juillet 1947 (303-601).	1 recueil
105	14 juillet - 29 octobre 1947 (602-876).	1 recueil
106	29 octobre - 31 décembre 1947 (877-1161).	1 recueil
107	8 janvier - 30 mars 1948 (5-354).	1 recueil
108	1er avril - 30 juin 1948 (356-2391).	1 recueil
109	1er juillet - 30 septembre 1948 (2723-3643).	1 recueil

110	6 octobre - 31 décembre 1948 (3647-3908).	1 recueil
111	3 janvier - 29 mars 1949 (1-314).	1 recueil
112	1er avril - 30 juin 1949 (317-670).	1 recueil
113	6 juillet - 29 septembre 1949 (678-862).	1 recueil
114	5 octobre - 22 décembre 1949 (867-1162).	1 recueil
115	4 janvier - 30 mars 1950 (4-324).	1 recueil
116	5 avril - 29 juin 1950 (332-656).	1 recueil
117	5 juillet - 30 septembre 1950 (658-904).	1 recueil
118	4 octobre - 28 décembre 1950 (909-1268).	1 recueil
119	4 janvier - 29 mars 1951 (1-311).	1 recueil
120	4 avril - 29 juin 1951 (312-722).	1 recueil
121	2 juillet - 27 septembre 1951 (726-946).	1 recueil
122	1er octobre - 27 décembre 1951 (948-1357).	1 recueil
123	8 janvier - 29 mars 1952 (1-265).	1 recueil
124	2 avril - 25 juin 1952 (266-581).	1 recueil
125	2 juillet - 29 septembre 1952 (597-827).	1 recueil

126	1er octobre - 31 décembre 1952 (829-1146).	1 recueil
127	2 janvier - 31 mars 1953 (1-291).	1 recueil
128	2 avril - 30 juin 1953 (292-573).	1 recueil
129	1er juillet - 30 septembre 1953 (574-828).	1 recueil
130	1er octobre - 24 décembre 1953 (829-1197).	1 recueil
131	6 janvier - 31 mars 1954 (1-318).	1 recueil
132	1er avril - 30 juin 1954 (320-609).	1 recueil
133	1er juillet - 30 septembre 1954 (610-831).	1 recueil
134	1er octobre - 22 décembre 1954 (832-1176).	1 recueil
135	6 janvier - 31 mars 1955 (1-316).	1 recueil
136	1er avril - 29 juin 1955 (317-673).	1 recueil
137	5 octobre - 22 décembre 1955 (863-1204).	1 recueil
138	4 janvier - 28 mars 1956 (1-299).	1 recueil
139	5 avril - 30 juin 1956 (300-614).	1 recueil
140	4 juillet - 26 septembre 1956 (615-825).	1 recueil
141	3 octobre 1956 - 21 décembre 1956 (832-1189).	1 recueil
142	3 janvier - 29 mars 1957 (1-360).	

1 recueil

143 1er avril - 28 juin 1957 (361-778).

1 recueil

144 1er juillet - 27 septembre 1957 (789-1041).

1 recueil

145 2 octobre - 23 décembre 1957 (1049-1462).

1 recueil

146 8 janvier - 31 mars 1958 (6-480).

1 recueil

147 2 avril - 27 juin 1958 (490-1014).

1 recueil

148 5 juillet 1958 - 24 septembre 1958 (1026-1296).

1 recueil

149 1er octobre - 31 décembre 1958 (1311-1821).

1 recueil

150 3 janvier - 31 mars 1959 (3-443).

1 recueil

151 2 avril - 29 juin 1959 (444-945).

1 recueil

152 6 juillet - 30 septembre 1959 (946-1175).

1 recueil

153 1er octobre 1959 - 30 décembre 1959 (1176-1653).

1 recueil

154 2 janvier - 31 mars 1960 (1-455).

1 recueil

155 1er avril - 30 juin 1960 (456-889).

1 recueil

156 1er juillet - 30 septembre 1960 (891-1130).

1 recueil

157 5 octobre - 28 décembre 1960 (1132-1537).

1 recueil

158 4 janvier - 29 mars 1961 (1-311).

1 recueil

159	1er avril - 28 juin 1961 (313-706).	1 recueil
160	11 juillet - 29 septembre 1961 (708-942).	1 recueil
161	4 octobre - 27 décembre 1961 (947-1267).	1 recueil
162	3 janvier - 15 mars 1962 (4-352).	1 recueil
163	21 mars - 30 mai 1962 (356-705).	1 recueil
164	6 juin - 6 septembre 1962 (710-1014).	1 recueil
165	12 septembre - 14 novembre 1962 (1020-1271).	1 recueil
166	15 novembre - 27 décembre 1962 (1272-1607).	1 recueil
167	3 janvier - 27 février 1962 (4-340).	1 recueil
168	4 mars - 3 mai 1963 (348-636).	1 recueil
169	4 mai - 18 juillet 1963 (637-997).	1 recueil
170	13 août 1963 - 17 octobre 1963 (1018-1332).	1 recueil
171	23 octobre - 24 décembre 1963 (1338-1641).	1 recueil
172	8 janvier - 11 mars 1964 (5-300).	1 recueil
173	11 mars - 13 mai 1964 (301-600).	1 recueil
174	13 mai - 20 août 1964 (601-900).	1 recueil

175	20 août - 28 octobre 1964 (901-1199).	1 recueil
176	28 octobre - 30 décembre 1964 (1201-1491).	1 recueil
177	6 janvier - 4 mars 1965 (1-300).	1 recueil
178	4 mars - 6 mai 1965 (301-549).	1 recueil
179	6 mai - 8 septembre 1965 (550-899).	1 recueil
180	8 septembre - 27 octobre 1965 (900-1249).	1 recueil
181	27 octobre - 22 décembre 1965 (1252-1486).	1 recueil
182	6 janvier - 17 février 1966 (2-275).	1 recueil
183	17 février - 23 mars 1966 (276-519).	1 recueil
184	23 mars 1966 - 2 juin 1966 (520-850).	1 recueil
185	2 juin - 15 septembre 1966 (851-1200).	1 recueil
186	15 septembre - 3 novembre 1966 (1201-1464).	1 recueil
187	3 novembre - 28 décembre 1966 (1465-1722).	1 recueil
188	5 janvier - 1er mars 1967 (1-264).	1 recueil
189	2 mars - 6 avril 1967 (265-463).	1 recueil
190	6 avril - 18 mai 1967 (464-663).	1 recueil
191	18 mai - 24 août 1967 (664-927).	

		1 recueil
192	7 septembre - 25 octobre 1967 (941-1200).	1 recueil
193	25 octobre - 28 décembre 1967 (1201-1465).	1 recueil
194	4 janvier - 15 février 1968 (2-217).	1 recueil
195	15 février - 4 avril 1968 (218-401).	1 recueil
196	4 avril - 16 mai 1968 (402-613).	1 recueil
197	16 mai - 5 septembre 1968 (614-920).	1 recueil
198	5 septembre - 7 novembre 1968 (921-1222).	1 recueil
199	7 novembre 1968 - 20 décembre 1968 (1223-1426).	1 recueil
200	3 janvier - 22 mai 1969 (1-499).	1 recueil
201	22 mai - 15 octobre 1969 (500-1033).	1 recueil
202	16 octobre - 30 décembre 1969 (1034-1409).	1 recueil
203	2 janvier - 2 avril 1970 (1-496).	1 recueil
204	8 avril - 9 septembre 1970 (502-1029).	1 recueil
205	9 septembre - 30 décembre 1970 (1030-1645).	1 recueil
206	206 - 232 RÉPERTOIRES ET JUGEMENTS DES ACTES CIVILS, 1913-1946. 1913 - 1923.	

1 volume

207 1924 - 1933.

1 volume

208 1934 - 1935.

1 cahier

209 1936.

1 cahier

210 1937.

1 cahier

211 1938.

1 cahier

212 1939.

1 cahier

213 1940.

1 cahier

214 1941.

1 cahier

215 1942.

1 cahier

216 1943.

1 cahier

217 1944.

1 cahier

218 1945.

1 cahier

219 1946.

1 cahier

220 1947 - 30 juin 1948.

1 volume

221 30 juin 1948 - 12 octobre 1950.

1 volume

222 13 octobre 1950 - 25 février 1953.

1 volume

223	25 février 1953 - 15 septembre 1955.	1 volume
224	15 septembre 1955 - 23 décembre 1957.	1 volume
225	8 janvier 1958 - 2 septembre 1959.	1 volume
226	2 septembre 1959 - 15 juin 1961.	1 volume
227	15 juin 1961 - 23 janvier 1963.	1 volume
228	24 janvier 1963 - 23 juillet 1964.	1 volume
229	23 juillet 1964 - 17 février 1966.	1 volume
230	17 février 1966 - 7 septembre 1967.	1 volume
231	7 septembre 1967 - 23 avril 1969.	1 volume
232	23 avril 1969 - 28 octobre 1970.	1 volume
233	233 - 266 TABLES ALPHABÉTIQUES, 1913-1969. 1913 - 1925.	1 volume
234	1926.	1 cahier
235	1927.	1 cahier
236	1928 - 1929.	1 cahier
237	1930.	1 cahier

238	1931.	1 cahier
239	1932.	1 cahier
240	1933.	1 cahier
241	1934 - 1935.	1 cahier
242	1936 - 1937.	1 cahier
243	1938 - 1939.	1 cahier
244	1940 - 1941.	1 cahier
245	1942 - 1943.	1 cahier
246	1944 - 1945.	1 cahier
247	1946.	1 cahier
248	1947.	1 cahier
249	1948.	1 cahier
250	1949.	1 cahier
251	1950.	1 cahier
252	1951 - 1952.	1 cahier
253	1953 - 1954.	1 cahier
254	1955.	

		1 cahier
255	1956 - 1957.	1 volume
256	1958.	1 volume
257	1959.	1 volume
258	1960.	1 volume
259	1961.	1 volume
260	1962.	1 volume
261	1963.	1 volume
262	1964.	1 volume
263	1965.	1 volume
264	1966.	1 volume
265	1967.	1 volume
266	1968 - 1969.	1 volume

C. JURIDICTION GRACIEUSE
Minutes des actes civils, 1913-1970.

267	267 - 268 REGISTRES DE PRESTATIONS DE SERMENT DE GARDES PARTICULIERS, 1914-1964. 1914 - 4 avril 1932.	1 cahier
-----	--	----------

268

4 avril 1932 - 28 novembre 1964.

1 cahier

II. COMPÉTENCE PÉNALE

A. PROCÉDURE

- 269** 269 - 421 MINUTES DES JUGEMENTS DE POLICE, 1913-1970.
6 novembre - 9 décembre 1913 (1-205) (8).
- 270** 9 décembre - 23 décembre 1913 (206-422).
1 liasse
- 271** 6 janvier - 10 février 1914 (1-284).
1 liasse
- 272** 17 février - 31 mars 1914 (285-552).
1 liasse
- 273** 7 avril - 19 mai 1914 (553-811).
1 liasse
- 274** 19 mai - 30 juin 1914 (812-1104).
1 liasse
- 275** 7 juillet - 11 août 1914 (1105-1343).
1 liasse
- 276** 15 septembre - 27 octobre 1914 (1344-1568).
1 liasse
- 277** 3 novembre - 22 décembre 1914 (1568bis - 1726) (9).
- 278** 19 janvier - 25 mai 1915 (1-210).
1 liasse
- 279** 1er juin - 26 octobre 1915 (212-444).
1 liasse
- 280** 26 octobre - 28 décembre 1915 (445-660).
1 liasse
- 281** 11 janvier - 30 mai 1916 (1-249).
1 liasse
- 282** 6 juin - 17 octobre 1916 (250-500).
1 liasse

283	24 octobre - 19 décembre 1916 (502-686).	1 liasse
284	9 janvier - 27 mars 1917 (1-206).	1 liasse
285	3 avril - 31 juillet 1917 (207-408).	1 liasse
286	2 août - 6 novembre 1917 (409-618).	1 liasse
287	13 novembre - 18 décembre 1917 (619-781).	1 liasse
288	8 janvier - 24 décembre 1918 (1-154).	1 liasse
289	7 janvier - 15 avril 1919 (1-177).	1 liasse
290	6 mai - 24 juin 1919 (178-386).	1 liasse
291	1er juillet - 9 septembre 1919 (387-565).	1 liasse
292	9 septembre - 23 décembre 1919 (566-864).	1 liasse
293	6 janvier - 23 mars 1920 (2-364).	1 liasse
294	23 mars - 27 avril 1920 (365-464).	1 liasse
295	27 avril - 8 juin 1920 (457-723).	1 liasse
296	8 juin - 27 juillet 1920 (724-957) (10).	
297	3 août - 26 octobre 1920 (958-1228).	1 liasse
298	9 novembre - 28 décembre 1920 (1229-1532).	1 liasse
299	11 janvier - 15 février 1921 (1-226).	

		1 liasse
300	22 février - 12 avril 1921 (227-432).	1 liasse
301	19 avril - 31 mai 1921 (512-814).	1 liasse
302	31 mai - 12 août 1921 (818-1141).	1 liasse
303	12 août - 28 octobre 1921 (1142-1424).	1 liasse
304	28 octobre - 16 décembre 1921 (1425-1777).	1 liasse
305	16 décembre - 30 décembre 1921 (1797-1920).	1 liasse
306	13 janvier - 24 février 1922 (1-344).	1 liasse
307	3 mars - 26 mai 1922 (345-784).	1 liasse
308	2 juin - 8 septembre 1922 (785-1189).	1 liasse
309	27 octobre - 1er décembre 1922 (1388-1686).	1 liasse
310	1er décembre - 29 décembre 1922 (1687-1962).	1 liasse
311	12 janvier - 23 février 1923 (1-416).	1 liasse
312	2 mars - 20 avril 1923 (417-652).	1 liasse
313	20 avril - 1er juin 1923 (653-918).	1 liasse
314	1er juin - 6 juillet 1923 (919-1139).	1 liasse
315	6 juillet - 10 août 1923 (1140-1353).	1 liasse

316	10 août - 23 novembre 1923 (1354-1739).	1 liasse
317	23 novembre - 28 décembre 1923 (1740-2062).	1 liasse
318	11 janvier - 14 mars 1924 (1-456).	1 liasse
319	4 juillet - 17 octobre 1924 (858-1256).	1 liasse
320	24 octobre - 19 décembre 1924 (1257-1614).	1 liasse
321	9 janvier - 13 mars 1925 (1-369).	1 liasse
322	20 mars - 29 mai 1925 (370-666).	1 liasse
323	5 juin - 31 juillet 1925 (667-983).	1 liasse
324	7 août - 23 octobre 1925 (984-1235).	1 liasse
325	23 octobre - 18 décembre 1925 (1236-1589).	1 liasse
326	15 janvier - 5 mars 1926 (2-325).	1 liasse
327	5 mars - 18 juin 1926 (326-855).	1 liasse
328	25 juin - 22 octobre 1926 (856-1275).	1 liasse
329	22 octobre - 24 décembre 1926 (1276-1660).	1 liasse
330	21 janvier - 18 mars 1927 (1-379).	1 liasse
331	1er avril - 24 juin 1927 (380-776).	1 liasse

332	1er juillet - 14 octobre 1927 (777-1070).	1 liasse
333	21 octobre - 23 décembre 1927 (1155-1441).	1 liasse
334	20 janvier - 27 avril 1928 (1-404).	1 liasse
335	27 avril - 29 juin 1928 (405-762).	1 liasse
336	6 juillet - 21 décembre 1928 (763-1513).	1 liasse
337	11 janvier - 3 mai 1929 (1-480).	1 recueil
338	3 mai - 27 septembre 1929 (481-960).	1 recueil
339	27 septembre - 20 décembre 1929 (961-1404).	1 recueil
340	14 janvier - 6 mai 1930 (1-550).	1 recueil
341	6 mai - 17 septembre 1930 (551-995).	1 recueil
342	7 octobre - 23 décembre 1930 (996-1250).	1 recueil
343	13 janvier - 31 mars 1931 (1-355).	1 recueil
344	31 mars - 25 août 1931 (356-713).	1 recueil
345	25 août - 22 décembre 1931 (715-1078).	1 recueil
346	12 janvier - 12 avril 1932 (1-399).	1 recueil
347	12 avril - 30 août 1932 (400-800).	1 recueil
348	30 août - 20 décembre 1932 (801-1168).	

		1 recueil
349	10 janvier - 9 mai 1933 (1-493).	1 recueil
350	9 mai - 11 juillet 1933 (495-810).	1 recueil
351	11 juillet - 31 octobre 1933 (811-1143).	1 recueil
352	31 octobre - 19 décembre 1933 (1144-1424).	1 recueil
353	9 janvier - 13 mars 1934 (1-352).	1 recueil
354	13 mars - 19 juin 1934 (353-743).	1 recueil
355	19 juin - 16 octobre 1934 (744-1104).	1 recueil
356	16 octobre - 18 décembre 1934 (1105-1472).	1 recueil
357	15 janvier - 26 mars 1935 (1-369).	1 recueil
358	26 mars - 16 juillet 1935 (370-723).	1 recueil
359	16 juillet - 24 décembre 1935 (724-1036).	1 recueil
360	8 janvier - 12 mai 1936 (1010-252).	1 recueil
361	12 mai - 6 octobre 1936 (253-531).	1 recueil
362	6 octobre - 29 décembre 1936 (532-833).	1 recueil
363	14 janvier - 22 juin 1937 (1-346).	1 recueil
364	22 juin - 28 décembre 1937 (347-695).	1 recueil

365	11 janvier - 24 mai 1938 (1-326).	1 recueil
366	24 mai - 23 décembre (327-639).	1 recueil
367	10 janvier - 16 mai 1939 (1-342).	1 recueil
368	16 mai - 19 décembre 1939 (345-505).	1 recueil
369	9 janvier - 23 avril 1940 (1-188).	1 recueil
370	23 avril - 17 décembre 1940 (189-591).	1 recueil
371	14 janvier - 8 juillet 1941 (1-185).	1 recueil
372	8 juillet - 16 décembre 1941 (187-367).	1 recueil
373	13 janvier - 8 décembre 1942 (1-360).	1 recueil
374	12 janvier - 8 juin 1943 (1-166).	1 recueil
375	8 juin - 14 décembre 1943 (167-326).	1 recueil
376	25 janvier - 28 novembre 1944 (1-142).	1 recueil
377	23 janvier - 11 décembre 1945 (1-233).	1 recueil
378	8 janvier - 17 décembre 1946 (1-284).	1 recueil
379	14 janvier - 16 juillet 1947 (1-230).	1 recueil
380	16 septembre - 23 décembre 1947 (242-336).	1 recueil

381	13 janvier - 25 mai 1948 (1-247).	1 recueil
382	8 juin - 24 décembre 1948 (282-613).	1 recueil
383	11 janvier - 21 juin 1949 (1-344).	1 recueil
384	28 juin - 27 décembre 1949 (390-745).	1 recueil
385	10 janvier - 18 avril 1950 (1-235).	1 recueil
386	25 avril - 12 septembre 1950 (284-540).	1 recueil
387	26 septembre - 19 décembre 1950 (578-762).	1 recueil
388	9 janvier - 24 avril 1951 (1-316).	1 recueil
389	8 mai - 11 septembre 1951 (317-557).	1 recueil
390	18 septembre - 18 décembre 1951 (601-869).	1 recueil
391	8 janvier - 27 mai 1952 (1-146).	1 recueil
392	10 juin - 30 septembre 1952 (353-540).	1 recueil
393	14 octobre - 23 décembre 1952 (590-832).	1 recueil
394	13 janvier - 12 mai 1953 (845-285).	1 recueil
395	26 mai - 22 septembre 1953 (334-614).	1 recueil
396	29 septembre - 15 décembre 1953 (615-824).	1 recueil
397	12 janvier - 27 avril 1954 (1-282).	

		1 recueil
398	11 mai - 17 septembre 1954 (331-605).	1 recueil
399	28 septembre - 17 décembre 1954 (606-873).	1 recueil
400	7 janvier - 22 avril 1955 (1-288).	1 recueil
401	29 avril - 16 septembre 1955 (325-585).	1 recueil
402	23 septembre - 16 décembre 1955 (621-895).	1 recueil
403	6 janvier - 16 mars 1956 (1-225).	1 recueil
404	23 mars - 15 juin 1956 (265-253).	1 recueil
405	22 juin - 12 octobre 1956 (585-865).	1 recueil
406	19 octobre - 21 décembre 1956 (866-1055).	1 recueil
407	11 janvier - 15 mars 1957 (1-262).	1 recueil
408	22 mars - 24 mai 1957 (296-514).	1 recueil
409	7 juin - 4 octobre 1957 (586-853).	1 recueil
410	11 octobre - 31 décembre 1957 (892-1178).	1 recueil
411	10 janvier - 28 mars 1958 (1-287).	1 recueil
412	18 avril - 27 juin 1958 (320-1017).	1 recueil
413	12 septembre - 7 novembre 1958 (624-744).	1 recueil

414	14 novembre - 19 décembre 1958 (903-1035).	1 recueil
415	8 janvier - 10 avril 1959 (1-164).	1 recueil
416	17 avril - 12 août 1959 (311-632).	1 recueil
417	4 septembre - 23 octobre 1959 (538-866).	1 recueil
418	30 octobre - 18 décembre 1959 (867-1045).	1 recueil
419	15 janvier - 25 mars 1960 (1-249).	1 recueil
420	1 avril - 9 septembre 1960 (275-146).	1 recueil
421	16 septembre - 16 février 1961 (532-695).	1 recueil
422	422 - 426 TABLEAU DES JUGEMENTS, 1956-1960. 6 janvier - 14 décembre 1956.	1 recueil
423	11 janvier - 20 décembre 1957.	1 recueil
424	10 janvier - 19 décembre 1958.	1 recueil
425	8 janvier - 18 décembre 1959.	1 recueil
426	15 janvier - 25 novembre 1960.	1 recueil
427	427 - 435 TABLES ALPHABÉTIQUES, REPRENANT LES NOMS DES CONDAMNÉS ET DES INCULPÉS, 1948-1958. 1948.	

428 1949.

429 1950.

430 1951 - 1952.

431 1954.

432 1955.

433 1956.

434 1957.

435 1958.